

Délibération n°2025-18

Séance du 30 Septembre 2025

Le Conseil Syndical s'est réuni le 23 Septembre 2025 à 10h00 à Pithiviers le Vieil, en l'absence du quorum, Monsieur le Président a reconvoqué l'assemblée délibérante le 30 Septembre 2025 à 10h00 à Estouy (la délibération est adoptée sans l'obligation du quorum).

Délégués titulaires présents : Monsieur le Président Anne-Jacques de BOUVILLE

Communauté de Communes de la Forêt :

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : MM. MURAT, PILLETTE, RICHET, BARRIER, COULON.

Communauté de Communes du Pithiverais :

Délégués suppléants présents :

Communauté de Communes de la Forêt :

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret :

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : M. MANGEANT.

Communauté de Communes du Pithiverais :

Délégués titulaires absents excusés :

Communauté de Communes de la Forêt : M.BEAUVALET, Mme IVALDI, MM.TESTA, DAUVILLIER, HARDOUIN, FONTVERNE.

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret : MM.GOUT, CHACHIGNIN, Mme DUPRE, MM.BOURGEOIS, CHANTEAU BRISSON.

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : Mme BELOEIL, M. GUERTON, Mme DEFROMERIE, MM. DESBOIS, GEORGES, COURTOIS, BERTHELOT, GAINVILLE, GAURAT, BOUTEILLE, RIVIERE, Mme RAUTURIER, MM.BREDONTIOT, DELPLANCH, Mme LESSEUR, MM.CRISSA, VOLKRINGER, DUAULT.

Communauté de Communes du Pithiverais : Mme BARRAULT, MM. BERTHIER, BOUARD, PERON, BARJONET, COLMAN, DAUDIER, VICECONTI, Marc GROSSIER, GUERINET, Mme COQUIL, MM.GRILLERE, MONCEAU, BROSSE, LANGUILLE, DOUILLET, Mme SERGENT, MM.PALLU, HUTTEAU.

Délégués suppléants absents excusés :

Communauté de Communes de la Forêt : MM.DETROIT, DENIS Mme BAUDU, M ROBERT, Mme HERVOUET.

Communauté de Commune de la Plaine du Nord Loiret : MM.BOUYSSOU, LEBRET, BESNARD, MONCEAU, DA SILVA LOISEAU.

Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais : MM. EUVRARD, BARBERON, BERARD, LEROY, LESSEUR, BRUNHES, BLONDEAU, ROUSSEAU, LALUQUE, GUERTON.BREUILLARD, GIRARD, BAUER, Mme MASURE, MM.SUTTIN, PROFFIT, DA SILVA, ARCHENAUT, CAILLARD, NICOLLE, Mme LEVY.

Communauté de Communes du Pithiverais : MM. PERRIER, ROCHER, BOBET, Mmes GASTELLIER, VALLOIS, M. LEGRAND, Mme MERCIER, MM. Benoît GROSSIER, Mme ROBILLARD, M.VINCENT, Mme PAILLOUX, MM.YOYOTTE, Mme POINCLOUX, MM.SOUILAH, LAIZEAU, MOUSSINET, ALLIMONIER, TRANSON, DURAND.

Pouvoirs :

Monsieur BROSSE a donné pouvoir à Monsieur de BOUVILLE

Assistaient également à la réunion :

Emmanuel CAMPLO : chargé de mission

Lucie Riant MARCHAND : secrétaire/comptable

Éric MENARD : technicien de rivière

Hugo VIRETTO : chargé de mission

Création et ouverture au Centre de Gestion 45 d'un poste de Technicien

Monsieur le Président expose conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement public sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (35. / 35 èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu de l'augmentation de la charge de travail au sein du Syndicat suite à la compétence de GEMAPI, il est demandé de plus de rédaction de dossiers règlementaires d'où l'augmentation de déplacements sur le terrain pour effectuer des levés topographiques, des études etc..., il convient de renforcer les effectifs du Syndicat Mixte de l'Œuf de la Rimarde et de l'Essonne.

Dans ce cadre, Monsieur le Président propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de technicien à temps complet à raison de 35 heures.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de catégorie B, au grade de Technicien.

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un Bac + 2 et une expérience professionnelle.

Le traitement sera calculé au choix de l'établissement :

Par référence à l'indice brut 538, indice majoré 462, de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi de technicien en catégorie B.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par la délibération adoptée par l'assemblée délibérante de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au conseil syndical de créer l'emploi permanent de Technicien de rivière adjoint.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L.1111-2.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 ET L.313-1

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Technicien de rivière adjoint.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre de la filière technique

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

➤ **Décide**

Article 1 :

De créer un emploi permanent de technicien, à temps complet à raison de 35 heures, de catégorie B, au grade de Technicien relevant du cadre d'emploi de technicien territorial,

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un Bac + 2 et, si possible, d'une expérience professionnelle similaire dans le secteur de l'environnement

Le traitement sera calculé au choix de l'établissement :

Par référence à l'indice brut 538, indice majoré 462, de l'échelle indiciaire du cadre d'emploi de technicien en catégorie B.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par la délibération adoptée par l'assemblée délibérante de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- des résultats professionnels de l'agent,
- des résultats collectifs du service.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdit.

Pour extrait conforme,

Le Président



Signature of Anne-Jacques de BOUVILLE, President of the Council, over a blue circular official stamp of the Syndicat Intercommunal de la Région de la Rive de la Loire.

Anne-Jacques de BOUVILLE